

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

LUISANT,

Le 5 novembre 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n° 17-2018

Destinataires: collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courriel

Dossier suivi par Gabrielle BARRETT, RRH

Tel : 02.37.91.43.59

conseil.statutaire@cdg28.fr

Objet : Actualités statutaires

La loi « avenir professionnel »

Présentation du décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Deux textes récemment parus sont venus modifier la réglementation applicable à la fonction publique territoriale :

Tout d'abord, la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a apporté de nombreuses modifications concernant notamment :

- ⇒ La monétisation du compte personnel de formation pour les agents de droit privé
- ⇒ L'apprentissage,
- ⇒ L'indemnisation chômage (notamment avec l'indemnisation des agents démissionnaires pour un motif tenant à la mise en place d'un projet professionnel),
- ⇒ L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- ⇒ La création d'un nouveau contrat d'insertion
- ⇒ **et les disponibilités**

Sur ce dernier point, il est désormais prévu qu'à compter du **7 septembre 2018**, lorsqu'un fonctionnaire exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, il conserve, durant une période maximale de 5 ans, le maintien de ses droits à l'avancement de grade. Cette période sera assimilée à du service effectif. Auparavant, la période de disponibilité n'ouvrait aucun droit à avancement.

La loi n°2018-771 ne précise pas les disponibilités concernées. Cependant, il semblerait que soit concernées toutes les disponibilités dont les motifs d'attribution sont compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle.

Cependant, un décret d'application non encore paru est nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition.



Pour plus d'informations sur cette loi, vous trouverez une note explicative de « la loi avenir professionnel » détaillant chacun de ces points, sur le site du Centre de Gestion www.cdg28.fr, dans l'extranet, rubrique « fiche thématique ».

Ensuite le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est venu mettre à jour diverses dispositions statutaires pour les harmoniser avec d'autres évolutions législatives ou réglementaires et rectifier diverses erreurs constatées dans les textes de mise en œuvre du PPCR. Il complète également les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires (CCP) pour les harmoniser avec les dispositions applicables dans les autres instances consultatives.

Ce décret est entré en vigueur le 6 octobre 2018, à l'exception de certaines dispositions concernant le PPCR qui sont rétroactives (cf. détail en point II).


I. LA NOUVELLE SITUATION DES DIRECTEURS D'OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

- Désormais, l'emploi de directeur général des offices publics de l'habitat est supprimé de la liste des emplois administratifs de direction dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 et divers décrets concernant la gestion de ces emplois (décrets n° 88-545 et n° 88-546).
Aussi, les directeurs des offices publics de l'habitat (OPH) ne sont donc plus soumis aux règles de la fonction publique territoriale et à la réglementation relative aux emplois fonctionnels. Leur statut découlera uniquement des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
Il n'est donc plus possible pour les OPH de créer des emplois fonctionnels, ni de recruter des agents contractuels sur les emplois de direction en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- De même, le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 a supprimé les références aux fonctions de direction des OPH dans les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux (n° 87-1097) et des attachés territoriaux (n° 87-1099).

Ainsi, les membres de ces deux cadres d'emplois ne peuvent plus être nommés à de telles fonctions.

Cependant, le décret prévoit une disposition garantissant la situation des fonctionnaires assurant ces missions à la date de publication du décret. Ainsi les membres des deux cadres d'emplois exerçant les fonctions de directeur d'OPH conservent leur qualité de fonctionnaire sur la base des dispositions de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Rappelons qu'au titre de cet article, du point de vue du déroulement de la carrière, ces fonctionnaires continuent à bénéficier des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois ou leur corps. L'avancement de grade est également possible dans un autre office public de l'habitat en cas de vacance d'un emploi d'avancement par suite du départ d'un fonctionnaire. Le changement de cadre d'emplois ou de corps peut s'effectuer par recrutement au titre de la promotion interne ou d'un concours.

 Nous noterons qu'à ce jour cette suppression n'a cependant pas été effectuée dans le décret portant statut particulier des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux.

II. LES DISPOSITIONS DU PPCR RECTIFIEES POUR CERTAINS FONCTIONNAIRES

Le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 est venu :

- **modifier les conditions d'avancement au grade d'administrateur hors classe**
 - pour élargir la base de calcul des 4 ans de services effectifs exigés : sont pris en compte, en plus de services accomplis dans le grade d'administrateur, les services accomplis dans un corps (fonctionnaire d'Etat ou hospitalier) ou cadre d'emplois (territorial) de niveau comparable.
 - pour élargir l'appréciation de la condition de deux ans de mobilité dans une autre administration publique exigée pour pouvoir accéder au grade d'administrateur hors classe : un administrateur ayant bénéficié à temps complet pendant au moins 2 ans d'une décharge syndicale d'activité de service ou bien d'une mise à disposition d'une organisation syndicale est réputé remplir cette condition de mobilité.
- **modifier les conditions d'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe**
L'appréciation de la condition de deux ans de mobilité dans une autre administration publique exigée pour pouvoir accéder au grade d'ingénieur en chef hors classe est élargie. En effet, un ingénieur en chef ayant bénéficié à temps complet pendant au moins 2 ans d'une décharge syndicale d'activité de service ou bien d'une mise à disposition d'une organisation syndicale est réputé remplir cette condition de mobilité.
- **décaler d'un an les dispositions transitoires mises en place par le PPCR concernant les règles de classement dans les grades d'administrateur hors classe et d'ingénieur en chef hors classe** pour tenir compte de l'année 2018 qui a été finalement « gelée ». Ainsi, les règles transitoires de classement initialement prévues en 2022 et 2023 sont respectivement reportées en 2023 et 2024.
- **rétablir la possibilité pour les médecins territoriaux hors classe d'accéder à l'échelon spécial** (supprimée par erreur dans le cadre de la réforme PPCR) à compter du 1er janvier 2017, date d'application du PPCR à ce cadre d'emplois.
- **corriger le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales** sur la durée de service dans le 1er échelon provisoire, qui passe à 2 ans au lieu de 1 an.

- ➔ **corriger le décret n°2017-903 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**, concernant les modalités d'avancement au choix au grade de conseiller socio-éducatif hors classe. Une condition de durée d'exercice de fonctions d'encadrement est substituée à la notion de durée de services effectifs.
- ➔ **compléter le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale** en indiquant que les fonctionnaires peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983, **sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet**. Le décret précise également qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir suivi la formation obligatoire d'une durée de 9 mois organisée par le CNFPT.



Le livret des conditions d'avancement de grade et de promotion disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg28.fr, dans l'extranet a été actualisé.

III. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TITULAIRE D'UN MANDAT PUBLIC

Le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 est venu préciser que **les dispositions relatives au détachement pour exercer un mandat public concernent désormais uniquement le détachement pour exercer un mandat électif local** dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir

- Pour les communes : maires (sans condition de seuil démographique) et adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins (art. L2123-9 et 10 du CGCT),
- Pour les départements: président et vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental (Art. L3123-7 et 8 du CGCT)
- Pour les régions: président et vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (Art. L4135-7 et 8 du CGCT)

Ce détachement est toujours un détachement droit.

En revanche, la possibilité d'un détachement pour exercer une fonction de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen est supprimé. Les fonctionnaires appelés à exercer ces fonctions doivent obligatoirement être placés en position de disponibilité. Il s'agit d'un placement en disponibilité d'office (obligatoire et sans demande de l'agent).

IV. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 est venu rectifier le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale afin d'harmoniser les fonctionnements de ces instances avec les Commissions Administratives Paritaires.

Il prévoit donc :

- la possibilité, comme pour les CAP, de créer un bureau de vote commun à deux ou trois commissions consultatives paritaires,
- la prise en charge financière par la collectivité ou l'établissement des bulletins de votes et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, ainsi que l'acheminement vers les électeurs des professions de foi des organisations syndicales et l'acheminement des votes par correspondance.
- la possibilité pour une liste impaire suite à la déclaration d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats d'être recevable sous certaines conditions (respect de la limite incomplète et réparation équilibrée Homme/femme).

Le décret précise également que le conseil de discipline pour les agents contractuels est présidé par un magistrat désigné par le Président du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

Le Président du Centre de Gestion



Bertrand MASSOT